



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 51649

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'officialisation de l'activité opératoire des personnels non médecin et non infirmier. Il apparaît que l'article 38 de la loi Couverture maladie universelle semble porter à conséquence sur la profession infirmière. En effet, cet article stipule que peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien les personnels aides opératoires et aides instrumentalistes exerçant cette activité depuis une durée au moins égale à 6 ans avant la publication de la loi et ayant satisfait avant le 31 décembre 2002 à des épreuves de vérification des connaissances. Il s'avère que les fonctions d'instrumentaliste, d'aide opératoire, de panseuse, sont assurées par des infirmières diplômées d'Etat, nécessitant une formation de 33 mois plus une formation spécialisée en bloc opératoire (9 mois + 1 500 heures de stages). L'officialisation de l'activité opératoire d'un personnel non infirmier peut porter préjudice aux personnels compétents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'article 38 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 relatif à la création d'une couverture maladie universelle a prévu que les personnes exerçant l'activité d'aide opératoire et d'aide instrumentiste depuis une durée au moins égale à six ans à la date de la publication de la loi pourraient poursuivre cette activité à condition de satisfaire à des épreuves de vérification des connaissances dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat. Conformément à ces dispositions législatives, un projet de décret d'application a été élaboré et est actuellement soumis pour avis aux différents partenaires intéressés, notamment aux représentants des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat. Il convient de souligner que les dispositions ci-dessus rappelées visent à régulariser la situation des aides opératoires jusqu'alors dans une situation d'exercice illégal de la profession d'infirmier, après d'être assuré dans l'intérêt de la santé publique, de leur capacité à poursuivre leur activité auprès d'un chirurgien. Le projet de décret, en son état actuel, prévoit que les épreuves de vérification des connaissances susmentionnées seraient au nombre de deux. La première consisterait en une épreuve pratique au cours de laquelle l'aide opératoire devrait accomplir en présence d'un jury, un ou plusieurs actes relevant de son domaine d'exercice. La seconde consisterait en un entretien avec le jury portant sur son activité professionnelle. Par ailleurs, les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité ont récemment mis en place un groupe de travail chargé de procéder à l'actualisation du programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. De plus, ils mènent depuis plusieurs années une politique d'accroissement des capacités d'accueil des écoles conduisant à ce diplôme d'Etat. Cette politique sera poursuivie, en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles concernées. De plus, dans le cadre de l'actualisation en cours du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, il sera procédé à une définition très précise des actes que les infirmiers de bloc opératoire seront habilités à accomplir en priorité. Enfin, en ce qui concerne le statut des IBODE de la fonction publique hospitalière (FPH), le protocole du 14 mars 2001 conclu entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives du

personnel de la fonction publique hospitalière, reconnaît la qualification spécifique de ces infirmiers spécialisés par la création d'une grille particulière accompagnée d'une revalorisation de leur rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51649

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5593

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3395